

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

36. Finances communales – Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision..

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à exercice 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 95,00 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 11 novembre 2025 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que par la situation sociale des bénéficiaires, on peut entendre le nombre de personnes composant le ménage ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Considérant que les habitants de la commune de Lasne ont accès aux RECYPARCS gérés par l'IN- BW selon les modalités définies par cette dernière dans son Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que consciente que les ménages ayant des enfants en bas-âge ainsi que les ménages confrontés à l'incontinence d'une personne adulte sont par conséquent amenés à produire plus de déchets, la commune de Lasne a adopté lors du Conseil communal du 28 février 2023 une prime pour l'acquisition de langes lavables et réutilisables ;

Considérant que dans des circonstances particulières, certaines catégories de contribuables peuvent faire l'objet d'exonération :

- Sur présentation d'une attestation, les personnes séjournant en institution, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, hôpital, home, même si celles-ci font, pour des raisons pratiques et/ou administratives, partie d'un ménage, dans ce cas la taxe sera adaptée à la situation réelle du ménage,
- Sur présentation d'une attestation, les personnes faisant appel à un collecteur privé de déchets ménagers et assimilés ;
- Dans le cas où l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers (ménage) et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité. La taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant calculée sur base du coût vérité, dans ce cas de figure, il peut être compliqué de distinguer les déchets issus du ménage et ceux issus d'une personne ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°135/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2025;

Abstention: 1

Laurent MASSON

(MASSON Laurent - Groupe ECOLO+ - qui justifie son vote par le même que celui de l'an dernier sur le texte inchangé depuis lors, au motif que le principe du pollueur-payeur n'est pas appliqué pour les ménages de plus de 5 personnes)

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement et des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- par tous les ménages et solidairement par les membres de tout ménage qui bénéficient ou peuvent bénéficier de l'enlèvement des immondices, c'est-à-dire les ménages occupant des immeubles ou partie d'immeubles situés sur le territoire communal, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;

Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue du Registre de population et du Registre des étrangers.

- pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association sans but lucratif exerçant une activité commerciale ou non commerciale ;
- par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne qui occupe un logement et qui n'y est pas, au même moment, inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- pour les ménages ne comprenant qu'une personne majeure : 34,00 €,
- pour les ménages comprenant deux personnes majeures : 66,00 €,
- pour les ménages comprenant trois personnes majeures : 91,00 €,
- pour les ménages comprenant quatre personnes majeures : 111,00 €,
- pour les ménages comprenant cinq personnes majeures et plus : 126,00 €,
- par personne mineure : 8,00 €
- pour les seconds résidents : 100,00 €,
- les personnes physiques ou morales visées à l'article 2-b 150,00 €,

La taxe est calculée par ménage tel que défini à l'article 2.a du présent règlement ;

L'année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 4 : Chaque ménage, tel que défini à l'article 2.a recevra sur présentation du document ad-hoc (ou de l'avertissement extrait de rôle) auprès du service :

- par personne : 1 sac destiné à la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM),
 - Pour les ménages bénéficiant du service de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :
- par personne : 1 ouverture de de tiroir destiné à la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).

Article 5 : Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité.

Article 6 : Lorsque plusieurs personnes morales sont, soit inscrites au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, soit exercent leur activité dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux personnes séjournant l'année entière dans un home, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée d'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets devant correspondre à l'adresse de taxation.

Article 8 : Afin d'être recevables, les demandes d'exonération prévues aux articles 5, 7a et 7b, devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1, 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

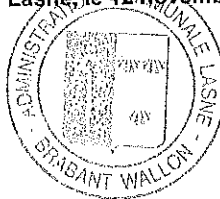
Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 12 novembre 2025



Le Bourgmestre f.f.

Virginie HERMANS-PONCELET

